



Assemblée générale

Distr. limitée
3 novembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Deuxième Commission

Point 22 c) de l'ordre du jour

Mondialisation et interdépendance : migrations internationales et développement

Yémen* : projet de résolution

Migrations internationales et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/208 du 23 décembre 2003, 59/241 du 22 décembre 2004, 60/227 du 23 décembre 2005, 61/208 du 20 décembre 2006 et 63/225, du 19 décembre 2008, sur les migrations internationales et le développement, 60/206 du 22 décembre 2005 sur la facilitation des transferts de fonds des migrants et la réduction de leur coût, 62/270 du 20 juin 2008 relative au Forum mondial sur la migration et le développement et 64/166, du 18 décembre 2009, sur la protection des migrants,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005¹ et sa résolution 60/265 du 30 juin 2006 sur la suite donnée aux dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 consacrées au développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et les autres objectifs convenus au niveau international, et prenant note de la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, adoptée le 24 décembre 2008²,

Rappelant en outre sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003 sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Rappelant la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement, ainsi que son document final³,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Voir résolution 60/1.

² Résolution 63/239, annexe.

³ Résolution 63/303, annexe.



Rappelant également la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement et son document final⁴,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵ et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁷, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁹,

Rappelant la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁰,

Rappelant également l'importance du programme pour un travail décent de l'Organisation internationale du Travail, notamment pour les travailleurs migrants, des huit Conventions fondamentales de cette même organisation et du Pacte mondial pour l'emploi, en tant que cadre général dans lequel chaque pays peut formuler des politiques adaptées à sa situation et à ses priorités de façon à encourager une reprise créatrice d'emplois et allant dans le sens du développement durable,

Rappelant en outre la résolution 2006/2 de la Commission de la population et du développement en date du 10 mai 2006¹¹,

Tenant compte du résumé du Dialogue de haut niveau de 2006 sur les migrations internationales et le développement qu'a établi la Présidente de l'Assemblée générale¹²,

Consciente du fait que le Dialogue de haut niveau de 2006 sur les migrations internationales et le développement a été l'occasion d'aborder de manière constructive la question des migrations internationales et du développement et de mieux faire connaître le problème,

Prenant acte du *Rapport mondial sur le développement humain 2009 : Lever les barrières – mobilité et développement humains*¹³ du Programme des Nations Unies pour le développement,

Réaffirmant la détermination de prendre des mesures visant à assurer le respect et la protection des droits de l'homme des migrants, des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Réaffirmant également qu'il incombe aux gouvernements de garantir les droits des migrants et de les protéger d'actes illicites ou violents, en particulier d'incitations à la discrimination ethnique, raciale ou religieuse et de crimes commis

⁴ Résolution 65/1.

⁵ Résolution 217 A (III).

⁶ Voir résolution 2200 A (XXI) annexe.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁸ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁹ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

¹⁰ Ibid. vol. 2220, n° 39481.

¹¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 5 (E/2006/25)*, chap. I, sect. B.

¹² A/61/515.

¹³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.III.B.1.

par des particuliers ou par des groupes pour des motifs racistes ou xénophobes et les exhortant à renforcer les mesures prises dans ce domaine,

Consciente du lien important qui existe entre les migrations internationales et le développement et de la nécessité de traiter cette question afin de permettre aux pays d'origine, de transit et de destination de relever les défis et d'exploiter le potentiel positif des migrations, et du fait que les migrations ne posent pas seulement des problèmes à la communauté internationale mais lui apportent aussi des avantages et réaffirmant qu'il est essentiel que les organes des Nations Unies inscrivent cette question à l'ordre du jour de leurs débats sur le développement,

Consciente également de l'importante contribution apportée par les migrants et les migrations au développement, ainsi que des liens complexes existant entre les migrations et le développement,

Rappelant que les travailleurs migrants sont au nombre des plus vulnérables dans le contexte de la crise actuelle et que les envois de fonds, qui procurent des ressources financières privées importantes aux familles dans les pays d'origine, ont été gravement touchés par la montée du chômage et la faible croissance des revenus des travailleurs migrants, en particulier dans les pays avancés,

Notant avec préoccupation que, dans la plupart des pays de destination, le taux de chômage des migrants internationaux, des hommes et des jeunes en particulier, est supérieur à celui des non-migrants,

Notant également avec préoccupation que la détérioration de la situation économique, que traduit la montée du chômage, incite à percevoir les effets économiques des migrations comme négatifs et qu'à cet égard, la planification nationale publique devrait être axée sur les problèmes à moyen et à long terme, comme par exemple la nécessité de compenser la contraction des populations en âge de travailler et la pénurie endémique de compétences dans certains pays de destination,

Constatant que les transferts de fonds constituent une source de capitaux privés, qu'ils ont augmenté au fil du temps, qu'ils s'ajoutent à l'épargne intérieure et qu'ils contribuent de façon décisive à améliorer le bien-être des destinataires,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁴;
2. *Encourage* les efforts faits par les États Membres et la communauté internationale pour promouvoir une stratégie équilibrée, cohérente et exhaustive des migrations internationales et du développement, notamment en créant des partenariats et en engageant une action coordonnée de nature à renforcer les capacités, y compris pour la gestion des migrations;
3. *Juge* important de réaffirmer la volonté politique de coopérer dans un esprit constructif pour traiter de la question des migrations internationales, afin de concevoir des stratégies communes face aux défis et aux opportunités que présentent les migrations internationales et de promouvoir le respect et la protection des droits de l'homme dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des stratégies relatives aux migrations;

¹⁴ A/65/203.

4. *Souligne* que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les migrants est essentiel pour tirer parti des avantages des migrations internationales;

5. *Se déclare préoccupée* par la législation et les mesures adoptées par certains États qui peuvent restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain de promulguer et d'appliquer des mesures relatives aux migrations et à la sécurité aux frontières, les États sont tenus d'honorer les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, de sorte que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés;

6. *Constate avec inquiétude* les récentes tendances et les politiques publiques qui prévoient des sanctions et des traitements disproportionnés s'agissant d'infractions administratives et dénie aux migrants le plein exercice de leurs droits fondamentaux;

7. *Engage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, à envisager, à titre prioritaire, de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et à y adhérer et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts de promotion et de sensibilisation concernant la Convention;

8. *Prie* tous les États Membres, conformément aux obligations et engagements internationaux qu'ils ont contractés dans ce domaine, de promouvoir la coopération à tous les niveaux pour relever le défi que représentent les migrations irrégulières et d'encourager ainsi des processus migratoires sûrs, réguliers et rationnels, notamment au moyen de mesures visant à réduire les dépenses administratives associées aux migrations;

9. *Salue* les programmes adoptés par certains pays d'accueil qui permettent la pleine intégration des migrants dans leur société, facilitent le regroupement familial grâce à des mesures spécifiques conformes à leur législation et favorisent un environnement harmonieux, tolérant et respectueux; et exhorte les États à envisager d'adopter des programmes similaires selon que de besoin et à faire en sorte que les mécanismes de rapatriement permettent d'identifier les personnes en situation vulnérable, femmes et enfants en particulier, et de leur accorder une protection spécifique, et à prendre en compte le principe des meilleurs intérêts de l'enfant et du regroupement familial, conformément à leurs obligations et à leurs engagements internationaux;

10. *Invite* les organismes des Nations Unies à favoriser davantage des initiatives visant à appuyer les efforts que déploient les États pour promouvoir et protéger les droits des migrants, de ceux qui sont en situation vulnérable en particulier, comme les mineurs non accompagnés, et pour leur permettre d'accéder à des renseignements sur leurs droits, dont le droit de disposer d'un recours utile et d'accéder à des entités qui dispensent conseils et assistance;

11. *Engage* les États Membres et les organisations internationales compétentes à prendre en compte la problématique hommes-femmes dans l'ensemble des politiques et programmes ayant trait aux migrations internationales afin notamment de renforcer les contributions positives que les femmes migrantes peuvent apporter au développement économique, social et humain de leur pays d'origine et de leur pays d'accueil, et à améliorer la protection des migrantes contre

toutes les formes de violence, de discrimination, de traite, d'exploitation et de sévices en promouvant leurs droits et leur bien-être, tout en reconnaissant l'importance à cet égard des approches et stratégies concertées aux niveaux bilatéral, régional, interrégional et international;

12. *Constate avec satisfaction* l'importance de la contribution que les migrants et les migrations apportent au développement dans les pays d'origine et de destination;

13. *Invite* les pays d'origine et de destination à prendre, conformément à leur législation nationale, les mesures appropriées pour faciliter la participation des migrants et des communautés de migrants au développement de leur pays d'origine;

14. *Estime* qu'il est important que les pays de destination améliorent les compétences des migrants peu qualifiés pour qu'ils puissent davantage accéder aux possibilités d'emploi;

15. *Souligne* qu'il est nécessaire que les États Membres continuent à prendre en compte les aspects pluridimensionnels de la question des migrations internationales et du développement en encourageant les donateurs et les organisations internationales à intensifier leurs efforts, de sorte à tirer le meilleur parti des avantages du développement et à en minimiser les incidences négatives, notamment en réduisant les frais de transfert des fonds, en mobilisant l'active participation des expatriés et en facilitant leur participation à la promotion des investissements dans les pays d'origine et l'entrepreneuriat parmi la population non migrante;

16. *Réaffirme* qu'il convient de mettre en place des méthodes d'envoi de fonds meilleur marché, plus rapides et plus sûres tant dans les pays d'origine que dans les pays bénéficiaires et, le cas échéant, d'encourager ceux qui sont disposés à le faire et en sont capables à effectuer des investissements axés sur le développement dans les pays bénéficiaires en tenant compte du fait que les envois de fonds ne peuvent être considérés comme un substitut aux investissements étrangers directs, à l'aide publique au développement, à l'allégement de la dette ou aux autres sources publiques de financement du développement;

17. *Souligne* qu'il est nécessaire que la communauté internationale examine les incidences négatives que la migration de travailleurs hautement qualifiés et de personnes ayant reçu une formation supérieure originaires de pays en développement a sur les efforts de développement de leur pays d'origine;

18. *Estime* qu'il est nécessaire d'analyser l'impact de certaines formes de migration temporaire, de migration circulaire et de migration de retour sur le développement des pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que sur les migrants;

19. *Demande* aux États Membres d'examiner les effets de la crise économique et financière sur les migrants internationaux et, dans ce contexte, de s'engager à nouveau à résister au traitement injuste et discriminatoire des migrants;

20. *Demande* à tous les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales concernées, y compris le Groupe mondial sur la migration, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, de continuer à examiner la question des migrations internationales et du développement, afin

d'intégrer de manière plus cohérente les questions liées aux migrations, notamment la problématique hommes-femmes et la diversité culturelle, compte tenu de leurs stratégies et plans de développement et dans le contexte plus large de la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement, et du respect des droits de l'homme;

21. *Invite* les organismes des Nations Unies et autres organisations internationales et institutions multilatérales compétentes à renforcer leur coopération pour la promotion et l'élaboration de méthodes de collecte et de traitement des données statistiques comparables portant sur les migrations internationales et la situation des migrants dans les pays d'origine, de transit et de destination, et à aider les États Membres à se doter des moyens requis à cet égard, afin d'améliorer les mesures nationales, régionales et internationales destinées à protéger plus efficacement les migrants;

22. *Prend note* de la réunion du Forum mondial sur la migration et le développement qui s'est tenue à Bruxelles du 9 au 11 juillet 2007, de sa deuxième réunion tenue à Manille du 27 au 30 octobre 2008 et de sa troisième réunion tenue à Athènes du 2 au 5 novembre 2009, à titre d'initiative officieuse, volontaire et à participation non limitée prise par les États Membres, du fait que le Gouvernement mexicain a généreusement offert d'accueillir la quatrième réunion du Forum mondial à Puerto Vallarta du 8 au 11 novembre 2010, et des offres d'autres gouvernements qui ont proposé d'accueillir les réunions ultérieures du Forum;

23. *Décide* qu'un débat informel d'une journée sur les migrations internationales et le développement aura lieu pendant le premier semestre de 2011;

24. *Décide également* que le Dialogue de haut niveau de l'Assemblée générale sur les migrations internationales et le développement se tiendra conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-septième session, sur l'organisation du Dialogue de haut niveau, y compris sur les thèmes sur lesquels il pourrait porter;

26. *Invite* les commissions régionales à organiser des tables rondes réunissant des personnalités de premier plan des pays d'origine, de transit et de destination pour examiner les aspects régionaux des migrations internationales et du développement, et à faire connaître les résultats de cet examen dans le cadre de leurs mandats respectifs et dans la limite des ressources disponibles, pour qu'il en soit tenu compte dans le rapport du Secrétaire général sur ce point et dans les préparatifs du Dialogue de haut niveau;

27. *Invite* les États Membres à contribuer au Dialogue de haut niveau au moyen de processus consultatifs régionaux appropriés et d'autres initiatives importantes prises dans le domaine des migrations internationales;

28. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question subsidiaire intitulée « Migrations internationales et développement »;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.